



**Ville d'Angoulême**  
Extrait du registre des délibérations

**Cession d'un délaissé de voirie - boulevard Poitou-Charentes**

DE20170327_17	Conseil municipal du 27 mars 2017
Rapporteur : Pascal MONIER	Télétransmise à la Préfecture le <b>30 MARS 2017</b> Affichée le 30 mars 2017

L'an deux mille dix sept, le vingt sept mars à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 15 mars 2017

Membres présents :

M. BONNEFONT, M. CAZENAVE, Mme GARCIA, M. YOU, M. VERGNAUD, M. ELIE, Mme VOUVET, M. GUITTON, Mme LAGRANGE, M. BOURGOIN, Mme DE MAILLARD, M. MONIER, Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. DEBROSSE, Mme FAVE, M. MARQUET, M. BOUAZZA, Mme BOUTTEMY, M. GATELLIER, Mme FRANÇOIS-ROUGIER, Mme ARLOT, M. PIERRE-JUSTIN, Mme DUBOIS, M. POUSSET, M. OZDEMIR, Mme BIDOIRE, Mme MACULA, M. ACHARKI, Mme BOURGOGNE, M. CHUPIN, Mme LAÏRI, M. BOUAZZA, M. PAIN , Mme PEREZ, Mme COUTANT, M. SARDIN

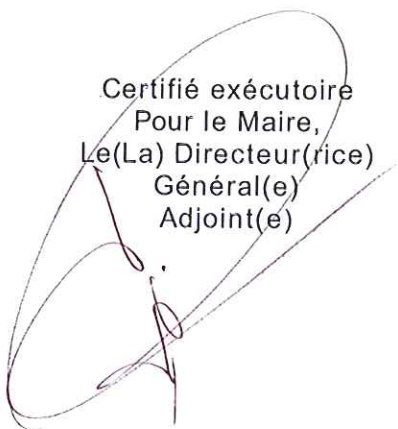
Ont donné procuration :

- Mme CHAUVET à M. GATELLIER
- Mme LASBUGUES à M. ELIE
- Mme SERRALHEIRO à M. DEBROSSE
- M. JUIN à M. VERGNAUD
- M. BOUCHAUD à M. SARDIN
- Mme RICCI à Mme COUTANT
- M. LAVAUD à M. PAIN

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : M. Denis DEBROSSE

Certifié exécutoire  
Pour le Maire,  
Le(La) Directeur(rice)  
Général(e)  
Adjoint(e)



**Cession d'un délaissé de voirie - boulevard  
Poitou-Charentes**

Développement urbain  
id : 1738

Conseil municipal  
27 mars 2017

17

Rapporteur : Pascal MONIER

Suite aux travaux de réalisation du Boulevard Urbain Ouest (devenu pour partie boulevard Poitou-Charentes), et après reconfiguration des propriétés limitrophes, la Ville est devenue propriétaire d'un délaissé de voirie comme confirmé par le service des hypothèques par courriel en date du 23 février 2017. La commune d'Angoulême a proposé en 1995, à Monsieur ROUFFIGNAT, qui bénéficie d'un droit de priorité en tant que riverain, de lui céder ce délaissé de voirie (CT n° 1000 provenant de la parcelle CT n° 384) jouxtant sa propriété cadastrée CT n° 383, située 30 bis rue des Montbrunes.

Depuis lors, les négociations n'ont pu aboutir en raison de désaccord de prix entre les deux parties.

Aujourd'hui, Monsieur ROUFFIGNAT souhaite vendre sa propriété mais le droit de passage, dont il bénéficiait sur la parcelle de son voisin, cadastrée CT n° 382, pour accéder à son bien, s'est éteint et les héritiers du propriétaire décédé souhaitent faire cesser maintenant ce droit de passage.

Ce délaissé de voirie ne présente pas d'intérêt pour la commune et peut donc lui être cédé sans affecter les différents réseaux publics.

Par avis du 21 février 2017, le service du Domaine a estimé la valeur de ce terrain à 22 euros le m<sup>2</sup>. Par courrier en date du 28 février 2017, Monsieur ROUFFIGNAT a donné son accord pour le prix de vente fixé à 1 720 euros net vendeur.

Il convient de préciser qu'au regard de la jurisprudence, il n'y a pas lieu d'opérer une désaffectation et un déclassement formel du domaine public des délaissés de voirie avant de réaliser leur cession (Conseil d'État, 27 septembre 1989, requête n° 70653).

Aussi, en vue de la cession sollicitée, il vous est proposé de :

De prononcer la cession de délaissé de voirie, situé boulevard Poitou-Charentes, cadastré CT n° 1000, d'une superficie de 78 m<sup>2</sup>, comme indiqué au plan ci-annexé ;

D'approuver la cession de cette parcelle à Monsieur ROUFFIGNAT Francis, domicilié 30 bis rue des Montbrunes, moyennant le prix ferme et définitif de 1 720 euros net vendeur pour la création d'un accès à sa propriété ;

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette vente ainsi que l'acte authentique dont les frais seront à la charge de l'acquéreur. Le déplacement de tout équipement lié aux réseaux en accord avec les

concessionnaires et toute modification ou création d'accès seront également à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal  
ledit jour  
27 mars 2017



Pour le Maire,  
François ELIE  
Adjoint délégué  
aux Ressources Humaines  
Qualité du service public  
Evaluation des politiques publiques

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

